96.11	Un changement à la position 96.11 de toute autre position; ou
	Un changement à un assortiment visé à la position 96.11 de l'intérieur de cette position ou de toute autre position, sous réserve des deux conditions suivantes :
	a) au moins un des éléments de l'assortiment est originaire;
	b) la teneur en valeur régionale de l'assortiment n'est pas inférieure à 50 % selon la méthode de la valeur transactionnelle.
96.12	Un changement à la position 96.12 de toute autre position.
9613.10-9613.80	Un changement aux sous-positions 9613.10 à 9613.80 de toute autre position; ou
	Un changement aux sous-positions 9613.10 à 9613.80 de la sous-position 9613.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 % selon la méthode de la valeur transactionnelle.
9613.90	Un changement à la sous-position 9613.90 de toute autre position.
96.14	Un changement à une pipe ou à une tête de pipe de l'intérieur de cette position ou de toute autre position; ou.
	Un changement à tout autre produit visé à la position 96.14 de toute autre position.
9615.11-9615.19	Un changement aux sous-positions 9615.11 à 9615.19 de toute autre position; ou
	Un changement aux sous-positions 9615.11 à 9615.19 de la sous-position 9615.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 % selon la méthode de la valeur transactionnelle.
9615.90	Un changement à la sous-position 9615.90 de toute autre position.
96.16-96.18	Un changement aux positions 96.16 à 96.18 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
96.19	Un changement à un produit visé à la position 96.19 de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.